

INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 **22 avril 2020**

Compétences des collectivités et soutien à l'économie pendant la crise sanitaire

Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a pris des mesures économiques et sociales exceptionnelles et dont je vous ai régulièrement fait part dans la lettre d'information.

Votre connaissance fine des acteurs économiques vous rend particulièrement sensibles aux difficultés et risques auxquels la crise actuelle les expose, de sorte que vous avez pris ou envisagez de prendre des mesures de soutien en leur faveur. Aussi, il me paraît utile de vous rappeler vos compétences en la matière, celles définies dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et celles qui relèvent du régime de droit commun.

Aides aux entreprises dans le cadre des dispositifs de l'état d'urgence sanitaire

Par ordonnance n°2020-317 en date du 25 mars 2020, un fonds de solidarité national est institué, financé par l'Etat et les régions ainsi que toute autre collectivité territoriale ou EPCI.

Ce dispositif introduit une dérogation ponctuelle à la répartition des compétences des collectivités en matière d'aides aux entreprises. En effet, il instaure la faculté pour les régions de contribuer à un fonds d'aides initié et financé principalement par l'Etat.

De plus, il permet au bloc communal de financer directement, par convention avec l'Etat, des aides aux entreprises en dehors de leur compétence habituelle relative à l'immobilier d'entreprise.

Enfin, il autorise, à titre exceptionnel, les départements à financer les aides aux entreprises par le biais de leurs contributions. A titre dérogatoire, les contributions des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre au fonds de solidarité national sont classées en dépenses d'investissement.

Le fonds de solidarité national en faveur des petites et micro-entreprises ainsi que des travailleurs indépendants, doté de 7 milliards d'euros, permet de concentrer les moyens qui leur sont consacrés et d'assurer une égalité de traitement entre les territoires.

Il présente en outre l'avantage de la souplesse car les conditions d'éligibilité et les montants des aides ont évolué depuis sa création afin de tenir compte des besoins des entreprises. Pour ces entreprises, les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide sont soit d'avoir fait l'objet d'une fermeture administrative, soit d'avoir subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.

L'aide défiscalisée comporte deux niveaux : une aide allant jusqu'à 1 500 € (volet 1), et une aide complémentaire de 2 000 à 5 000€ peut être obtenue, au cas par cas, pour les entreprises qui comptent au moins un salarié et qui connaissent le plus de difficulté (volet 2, pouvant être obtenue par les entreprises ayant bénéficié du volet 1 qui comptent au moins un salarié et qui ont une impasse de trésorerie et un refus de prêt de la banque).



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les aides possibles dans le cadre du droit commun

En dehors du dispositif de fonds de solidarité national, les interventions envisagées par les collectivités et leurs groupements relèvent du droit commun des aides tel que défini par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Ainsi, la mise en place d'un fonds de solidarité territorial par la Région Bourgogne-Franche Comté, en complément du dispositif national, relève de la compétence de droit commun des régions (1 500 € par entreprise ayant bénéficié du volet 1 du Fonds de solidarité national et qui n'ont pas de salarié - hors auto-entrepreneur - et ont une impasse de trésorerie et un refus de prêt de la banque). Dans ce cadre, un EPCI à fiscalité propre ne peut participer au financement du fonds de solidarité territorial qu'à la condition de conventionner avec la Région. A contrario, les départements n'ont pas la faculté juridique de financer ce type de fonds initié par les régions.
- Les communes et EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (rabais sur loyers, sur le prix de vente, subventions et avances remboursables notamment). Les aides que vous pourriez envisager dans ce domaine doivent se conformer aux dispositions de l'article L. 1511-3 du CGCT à savoir des interventions qu'"en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles". Autrement dit, ces interventions ne peuvent constituer des avances directes de trésorerie et n'ont pas vocation à se substituer aux aides aux entreprises en difficulté qui relèvent de la Région ;
- En outre, le bloc communal peut décider d'octroyer des aides spécifiques sous certaines conditions prévues par le CGCT. Il s'agit par exemple d'aides aux professionnels de santé en zones déficitaires, en investissement comme en fonctionnement (article L. 1511-8 du CGCT), ou aux exploitants de salles de cinéma (article L. 2251-4 du CGCT), ou encore apporter des garanties d'emprunt (article L. 2252-1 et suivants du CGCT) ;
- Les EPCI à fiscalité propre disposent d'une compétence exclusive en matière d'aménagement et de gestion de zone d'activité économique (ZAE). Il existe une atténuation à ce principe pour les communes membres d'une communauté d'agglomération (CA) ou d'une communauté de communes (CC). Dans ce cas, l'intervention de la commune sera possible pour les actions relevant du "soutien aux activités commerciales" non reconnues d'intérêt communautaire, ainsi que le précisent les articles L. 5214-16 (pour les CC) et L. 5216-5 (pour les CA) du CGCT. Il sera nécessaire de se référer aux statuts de la CC ou de la CA afin de déterminer qui de la commune ou de la communauté est compétent. Dans le cadre de ce soutien aux seules activités commerciales, la commune pourra alors intervenir, parfois concomitamment avec la CC ou la CA, sur des périmètres ou des bénéficiaires différents par exemple, dès lors que la définition de l'intérêt communautaire le permet.



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

[Les achats à distance avec retrait de commande \(« click & collect »\)](#)

Pour lutter efficacement contre le COVID-19, les mesures sanitaires ont conduit à fermer certains commerces afin d'éviter les contacts physiques. Parallèlement, il était important de donner aux commerçants, artisans et indépendants, dont l'activité est autorisée, les moyens de continuer leur activité dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire. Ainsi, il est mis à disposition des consommateurs des solutions pour faire leurs achats du quotidien pendant le confinement dans le respect des règles de protection individuelle et collective.

Les activités d'achat à distance / retrait de commande (« click & collect ») ou de livraison pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public sont conformes à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, sous réserve de l'application des mesures barrières, et constitue un relais d'activité précieux pour les commerçants en cette période.

Dans le cadre de ce type d'achats, il est rappelé que les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés au titre des « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien. Cette disposition concerne à la fois l'activité de « click & collect » qui permet à un magasin de vendre ses marchandises en ligne et de délivrer la commande à ses clients en magasin, et l'activité dite de « point relais » qui constitue une activité secondaire pour certains commerces.

Le Ministère de l'Économie a mis en place plusieurs outils à la disposition des commerces :

- les consignes à mettre en œuvre pour assurer des conditions sanitaires irréprochables dans la livraison ont été publiées dès le début du confinement (pour les consulter, cliquer [ici](#)),
- un guide pratique du maintien de son activité sur la plateforme « France Num »
- un recensement d'offres gratuites ou préférentielles pour permettre aux commerçants de vendre en ligne pendant le confinement.

A noter que le plafond du paiement sans contact sera relevé de 30 à 50 euros le 11 mai prochain.